

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N<sup>o</sup>: CD00-1019

DATE : 4 novembre 2013

---

|                                        |            |
|----------------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean | Présidente |
| M <sup>me</sup> Monique Puech          | Membre     |
| M. Bruno Therrien, Pl. Fin.            | Membre     |

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CHRISTIAN TURCOTTE**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 194980)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE *SINE DIE* DE L'AUDIENCE SUR LA  
REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**

---

[1] Le 30 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire signifiée à l'intimé le 25 octobre 2013.

[2] L'intimé était absent mais représenté par M<sup>e</sup> Martin Courville.

[3] Ce dernier, après avoir informé le comité que la requête était contestée, a demandé une remise au motif qu'il n'avait rencontré son client que la veille sans avoir

pu prendre connaissance de la preuve qui a été signifiée au domicile de l'intimé à Sherbrooke au même moment.

[4] Le comité a accueilli la demande et reporté l'audience au 4 novembre 2013.

[5] Or, le comité, de nouveau réuni le 4 novembre 2013 pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire présentée contre l'intimé, a constaté l'absence de l'intimé et de son procureur.

[6] Le procureur de la plaignante a indiqué qu'il avait communiqué avec M<sup>e</sup> Courville durant la fin de semaine et l'avait informé qu'il demanderait de reporter *sine die* l'instruction de la requête en radiation provisoire en raison de circonstances particulières faisant en sorte qu'il n'y avait ni lieu ni urgence de prononcer la radiation provisoire de l'intimé.

[7] Le comité a donc appris qu'une « Ordonnance *ex parte* de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription et de publication au registre foncier » avait été rendue par le Bureau de décision et de révision (le BDR) le 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la suite d'une audience *ex parte* tenue le 30 octobre 2013 à 14h00 (RR-1).

[8] Selon les représentations du procureur de la plaignante, il s'avère que des échanges sont intervenus entre la syndique et les instances pertinentes de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) du 23 au 25 octobre 2013 pour tenter d'harmoniser leurs démarches respectives à l'égard de l'intimé dont le renouvellement de certificat était prévu pour le 31 octobre 2013.

[9] À l'issue de ces échanges, deux choix s'offraient à la plaignante : aller de l'avant avec la présentation devant le comité de la requête en radiation provisoire de l'intimé ou se joindre à la demande de l'AMF devant le BDR pour requérir la suspension du droit d'exercice de l'intimé dans le cadre de la demande d'ordonnance de blocage, laquelle semblait encore incertaine.

[10] La plaignante a, en fin de journée le 25 octobre 2013, avisé l'AMF qu'elle avait déposé au secrétariat du comité une requête en radiation provisoire de l'intimé.

[11] Ce n'est que le 30 octobre 2013 que l'AMF avisait la plaignante de la présentation le jour même de sa demande d'ordonnance de blocage. Au surplus, cette dernière apprenait qu'une demande de suspension du certificat de l'intimé y était jointe. Pendant ce temps, le comité était réuni pour entendre les représentations des parties sur la requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[12] La plaignante a aussitôt présenté au BDR une demande d'intervention (RR-2) étant de son intérêt d'être informée des procédures, avis et décisions en lien avec le présent dossier, comme si elle y était partie.

[13] Étant donné que le BDR a ordonné le 1<sup>er</sup> novembre 2013 la suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit et les droits conférés par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, le comité accueille la demande de la plaignante et reporte *sine die* la requête en radiation provisoire de l'intimé, devenue sans objet dans les circonstances. Il réserve toutefois le droit, à la plaignante, de la présenter à nouveau si les circonstances le justifient.

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**ACCUEILLE** la demande de remise *sine die*;

**REPORTE** *sine die* l'audience de la requête en radiation provisoire signifiée à l'intimé le 25 octobre 2013;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique le 19 novembre à 9h00 dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'instruction de la plainte.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M<sup>me</sup> Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
DE CHANTAL D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée  
Absent

Date d'audience : 4 novembre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**